

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Déclaration de Projet emportant Mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux-Métropole sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort

DÉCISION DE LANCEMENT DE PROCÉDURE

Exposé

Le Grand Port Maritime de Bordeaux a autorisé l'occupation de ses terrains situés à l'arrière du terminal de Grattequina par la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) dans l'optique du développement industriel de cette zone.

Une convention d'occupation temporaire a été conclue entre le Grand Port Maritime et la société EMME le 22 décembre 2023.

La société EMME est spécialisée dans la recherche des matériaux ainsi que dans la transformation, la valorisation, la production et le recyclage de matériaux à haut potentiel énergétique.

L'ambition du projet est de construire une unité de conversion de produits métallurgiques (du nickel et du cobalt) en sulfates de qualité batterie pour répondre aux besoins nationaux et européens de fabrication de voitures électriques.

Le site concerné pour permettre l'implantation de cette société est situé sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre. Les terrains destinés à l'implantation du projet sont couverts par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016.

Trois zones du PLUi couvrent le terminal portuaire de Grattequina : la zone US13, la zone AU99 et la zone Ab. Ce dispositif réglementaire ne permet actuellement pas la réalisation de l'unité de conversion. Il convient donc de faire évoluer le PLUi de Bordeaux Métropole pour rendre possible la réalisation du projet.

Le choix de la procédure à mettre en œuvre

Lorsque les dispositions d'un PLUi ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être modifiées dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi, conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Ce projet revêt un intérêt général avéré car il contribuera à promouvoir le développement du marché français de la production de batteries électriques. De ce fait, il soutiendra la mise en œuvre de la politique visant à restaurer la souveraineté industrielle de la France. De plus, ce projet est vertueux en ce qu'il favorise les aspects humains et environnementaux de la chaîne de production en choisissant de s'implanter en Gironde et en intégrant les enjeux environnementaux dans la conception du site.

Conformément à l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme, le Grand Port Maritime de Bordeaux, en tant qu'établissement public de l'État, est compétent pour mener la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole. Un dossier sera donc établi et une concertation dont les modalités sont exposées ci-après sera organisée.

Le dossier, soumis à évaluation environnementale, fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), d'un bilan de concertation et d'une enquête publique. Le dossier de mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des PPA ou du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sera alors soumis pour approbation au conseil communautaire de Bordeaux Métropole.

Une fois ces modalités accomplies, le Grand Port Maritime de Bordeaux adoptera la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comprendra :

- Toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général ;
- L'évaluation environnementale des ajustements opérés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;
- Le dossier de mise en compatibilité du PLUi et les différentes pièces mises en compatibilité.

Dans le cadre de la concertation, l'information de la population sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole, sera réalisée comme suit :

- Mise en ligne d'un dossier de concertation, au format dématérialisé, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Ces documents seront consultables au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- Organisation de réunions publiques d'information permettant de présenter le projet et la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;
- Possibilité de rendez-vous au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, 152 quai Bacalan CS 41320 33300 Bordeaux, pour obtenir un exposé sur l'avancement du projet, du lundi au vendredi de 10 à 12h et de 14 à 16 h. La prise de rendez-vous doit se faire par l'adresse électronique: postoffice@bordeaux-port.fr

La concertation sera organisée du 02/04/2024 au 30/04/2024, soit une durée de 30 jours. Un avis de concertation détaillé sera prochainement affiché dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand. Il sera reproduit sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans un journal diffusé dans le Département.

La concertation fera l'objet d'un bilan soumis au directoire du Grand port Maritime de Bordeaux. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

Le Président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux décide:

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole pour permettre la réalisation du projet ;
- De définir les modalités de la concertation et de la consultation publique ci-dessus définies ;

- De publier un avis d'information portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole, dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest Gironde et Les Echos Judiciaires Girondins)
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis de Montferrand.

Par ailleurs, le Président du directoire est autorisé à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole.

Décision

Ceci étant exposé,

Le Président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6 relatif à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement imposant la tenue d'une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

VU la décision du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux du 6 mars 2024

Considérant que les règles d'urbanisme applicables sur les terrains ne permettent pas en l'état la réalisation du projet,

Considérant que le Grand Port Maritime de Bordeaux, en tant qu'établissement public de l'État, dispose de la compétence pour porter la présente procédure,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme permet l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué,

Considérant que le projet présente un intérêt général notamment en matière de reconquête de la souveraineté industrielle française,

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Grand Port Maritime de Bordeaux – décision de lancement de procédure

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet associant l'État et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ENGAGER la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole pour permettre la réalisation des interventions.

ARTICLE 2

DE DÉFINIR les modalités de la concertation et de la consultation publique ci-dessus définies,

ARTICLE 3

DE PUBLIER un avis d'information portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole, dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest Gironde et Les Echos Judiciaires Girondins)

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente décision sera affichée pendant une durée d'un mois au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis de Montferrand.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur Jean-Frédéric LAURENT, Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux, à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent, par les personnes concernées.

Fait à Bordeaux le **6 - MARS 2024**

**Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Bordeaux**



Jean-Frédéric LAURENT